Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0034

Banque centrale européenne - rapport annuel 2025

Résolution du Parlement européen du 10 février 2026 sur la Banque centrale européenne - rapport annuel 2025 (2025/2182(INI))

Le Parlement européen,

– vu le retour d'information de la Banque centrale européenne (ci-après, la «BCE») du 28 avril 2025 sur la contribution apportée par le Parlement dans sa résolution sur le rapport annuel 2023 de la BCE,

– vu les statuts du système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE, et en particulier leurs articles 2, 15 et 21,

– vu l'article 119, l'article 123, paragraphe 1, l'article 125, l'article 127, paragraphes 1 et 2, l'article 130, l'article 282, paragraphe 2, et l'article 284, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «traité FUE»),

– vu les articles 3 et 13 du traité sur l'Union européenne (ci-après, le «traité UE»),

– vu les dialogues monétaires avec Christine Lagarde, présidente de la BCE, des 20 mars 2025, 23 juin 2025 et 6 octobre 2025,

– vu l'évaluation 2025 de la stratégie de politique monétaire de la BCE,

– vu le rapport de la BCE de 2025 sur le rôle international de l'euro,

– vu le plan sur le climat et la nature 2024-2025 de la BCE,

– vu l'estimation de l'inflation par Eurostat du 20 août 2025 et les estimations rapides d'Eurostat du 1er octobre 2025,

– vu le briefing de l'unité du contrôle de la gouvernance économique et de l'UEM d'octobre 2025 intitulé «Turning point or continuity? The

ECB’s 2025 strategy review», publié par sa direction générale de l’économie, de la transformation et de l’industrie[1],

– vu l’analyse de l’unité du contrôle de la gouvernance économique et de l’UEM de juin 2025 intitulée «The silence hand of central banking: collateral framework», publiée par sa direction générale de l’économie, de la transformation et de l’industrie[2],

– vu l’article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0002/2026),

A. considérant que, selon Eurostat, l’inflation annuelle de l’Union s’élevait à 2,5 % et l’inflation dans la zone euro à 2,1 % en octobre 2025, sur la base de l’indice des prix à la consommation harmonisé;

B. considérant que, selon l’enquête de la BCE sur les anticipations des consommateurs d’octobre 2025, les anticipations médianes d’inflation restent supérieures à 2 %;

C. considérant que l’objectif d’inflation de la BCE est passé, au fil du temps, d’une valeur de référence «inférieure à 2 %» à un objectif «au-dessous, mais proche de 2 %», et à un objectif symétrique de «2 %» à moyen terme;

D. considérant que le taux de la facilité de prêt marginal et le taux de la facilité de dépôt ont formé un couloir étroit autour du taux d’intérêt appliqué aux opérations principales de refinancement;

E. considérant que le champ d’action de la BCE en matière d’achat de la dette publique s’est considérablement élargi, depuis le programme pour les marchés de titres jusqu’aux opérations monétaires sur titres, au programme d’achats d’actifs du secteur public, au programme d’achats d’urgence face à la pandémie (ci-après, le «PEPP») et à l’instrument de protection de la transmission[3];

F. considérant que les réinvestissements dans le cadre du programme d’achats d’actifs ont pris fin à partir de juillet 2023 et, dans le cas du

1 Briefing – ‘Turning point or continuity? The ECB’ 2025 strategy review», Parlement européen, direction générale de l’économie, de la transformation et de l’industrie, unité du contrôle de la gouvernance économique et de l’UEM, octobre 2025.

2 Analyse approfondie - «The silent hand of central banking: collateral framework», Parlement européen, direction générale de l’économie, de la transformation et de l’industrie, unité du contrôle de la gouvernance économique et de l’UEM, juin 2025.

3 Cochrane, J.H. et al., ‘Crisis Cycle: Challenges, Evolution, and Future of the Euro’, Princeton University Press, 2025.

PEPP, à partir de décembre 2024, ce qui a ouvert la voie à une réduction de la taille du bilan de la BCE;

G. considérant que la déflation peut être une conséquence sans gravité du progrès technologique;

H. considérant que l'article 123 du traité FUE et l'article 21 des statuts du SEBC et de la BCE interdisent le financement monétaire direct des gouvernements;

Gouvernance

1. rappelle que l'article 127 du traité FUE dispose que «[l']objectif principal du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé "SEBC", est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 119»;

2. souligne que l'indépendance statutaire de la BCE, telle qu'elle est consacrée dans les traités, est un préalable indispensable à l'accomplissement de son mandat, à savoir le maintien de la stabilité des prix;

3. souligne que la BCE est responsable devant le Parlement; insiste sur le fait qu'elle doit prendre des décisions dans le cadre de l'exécution de son mandat sans ingérence politique; fait observer que les banques centrales devraient être indépendantes, mais pas isolées;

4. souligne l'importance de la transparence pour la reddition de comptes et la nécessité d'une architecture institutionnelle et de mécanismes de reddition de comptes solides; salue à cet égard l'accord sous la forme d'un échange de lettres entre le Parlement européen et la BCE sur la structuration des pratiques en matière d'interaction dans le domaine des activités de banque centrale;

5. invite la BCE à s'employer à renforcer les instruments qui améliorent la transparence, tels que les indices de référence, les éclairages sur ses hypothèses modélisées et les évaluations de l'évolution de l'inflation par le Conseil des gouverneurs;

6. se félicite de l'indépendance de la BCE telle que consacrée à l'article 130 du traité FUE; souligne que l'indépendance exige que les actions de la BCE restent apolitiques;

7. souscrit à la déclaration de solidarité de la BCE et des banques centrales du monde entier à l'égard de la Réserve fédérale américaine, qui souligne l'importance de préserver l'indépendance

de la banque centrale, dans le plein respect de l'état de droit et de la responsabilité démocratique;

Politique monétaire

8. insiste sur l'objectif principal de la BCE, à savoir maintenir la stabilité des prix, qui est l'une des conditions nécessaires à la croissance, à la compétitivité et à la stabilité économique dans l'Union;

9. fait part de sa préoccupation face aux niveaux d'inflation élevés des années consécutives à la pandémie de COVID-19, induits par des chocs au niveau de l'offre; note qu'un retour rapide à la stabilité des prix au cours de cette période aurait été justifié, au moyen de décisions de la BCE; invite la BCE à évaluer de manière approfondie les causes de ces niveaux d'inflation élevés dans son rapport annuel, et à formuler une série de recommandations pratiques afin de tirer les bonnes conclusions d'éventuelles crises inflationnistes à venir;

10. se félicite de la baisse de l'inflation par rapport aux taux de 2022-2023 ainsi que de sa récente stabilisation; constate que la BCE a réduit le taux de dépôt de 200 points de base entre juin 2024 et juin 2025; reconnaît le risque persistant d'une reprise de l'inflation; souligne que les futures démarches en vue d'un assouplissement de la politique monétaire devraient être prudentes, fondées sur les données et guidées par la stabilité des prix;

11. se déclare préoccupé par le coût élevé de la vie, les prix des denrées alimentaires et de l'énergie ayant augmenté en Europe depuis la pandémie de COVID-19; note qu'en moyenne, le prix d'un repas dans la zone euro était supérieur d'un tiers en 2025 à ce qu'il était avant la pandémie[4], et que cela a particulièrement touché les ménages à faibles revenus;

12. insiste en particulier sur l'effet de distorsion que l'incertitude géopolitique, les risques pour la sécurité énergétique et les perturbations des échanges commerciaux pourraient avoir sur l'évolution des prix;

13. invite la BCE à évaluer la pertinence de son objectif symétrique, en tenant également compte de facteurs qualitatifs; prend acte de l'évaluation 2025 de la stratégie de politique monétaire et encourage la BCE à procéder périodiquement à de telles évaluations;

14. souligne que les programmes d'achats de la BCE sont des instruments de politique monétaire non conventionnels qui ont des effets collatéraux; constate en particulier que les programmes d'achats d'actifs peuvent fausser les signaux de prix; constate que la BCE n'a commencé à contracter son bilan que très progressivement;

4 Blog de la Banque centrale européenne, «When groceries bite, the role of food prices for inflation in the euro area», 25 septembre 2025.

soutient la BCE dans sa volonté de réduire encore son rôle direct dans l'achat de titres; encourage la BCE à abandonner progressivement ses programmes d'achats d'obligations d'État; déplore l'effet de la situation budgétaire sur l'accomplissement par la BCE de son mandat principal;

15. regrette que les dispositifs de prêt à court terme de la BCE aient largement supplanté le marché du financement interbancaire privé depuis la crise financière de 2008; invite la BCE à éviter de payer aux banques des taux de dépôt supérieurs aux taux du marché, car cela va à l'encontre du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, et à éliminer tout obstacle entravant la reprise des marchés interbancaires à court terme non garantis;

16. souligne qu'il importe d'assurer des normes élevées en ce qui concerne les exigences de qualité pour les garanties dans les accords de prêt conclus avec la BCE; reconnaît que les normes de garantie peuvent être utilisées comme un outil de transmission de la politique monétaire;

17. soutient les efforts de la BCE pour inclure les logements occupés par leur propriétaire dans sa surveillance des indices de prix, tant pour des raisons de représentativité que de comparabilité entre les pays de la zone euro, sous réserve d'une approche harmonisée et méthodologiquement solide;

Objectif secondaire: soutenir les politiques économiques générales dans l'Union

18. observe que la BCE, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du traité FUE, doit apporter son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité UE, sans préjudice de son engagement envers la stabilité des prix;

19. rappelle que l'Eurosystème a été bâti sur le principe de la dominance monétaire;

20. souligne, dans le contexte de l'Union économique et monétaire et du cadre de gouvernance économique de l'Union, l'importance de finances publiques saines et viables pour résister à un environnement de taux d'intérêt élevés, compléter les efforts de la BCE pour maintenir l'inflation à un faible niveau, conserver une économie stable et préserver la résilience face aux futurs chocs économiques et financiers;

21. prend acte des soldes TARGET2 divergents provenant d'opérations transfrontières; note les risques potentiels que les soldes TARGET2 deviennent structurels et suggère d'envisager des ajustements de politique non monétaire;

22. souligne que la BCE devrait uniquement tenir compte des effets potentiels du changement climatique dans une perspective de stabilité des prix, et dans le cadre de son mandat;

23. fait remarquer que le concept de neutralité du marché est lié au principe d'une «économie de marché ouverte où la concurrence est libre»; invite la BCE, dans le respect de son indépendance, à remédier aux défaillances du marché et à garantir une allocation efficace des ressources à long terme, tout en restant aussi apolitique que possible et en respectant la neutralité du marché; souligne que ces décisions ne doivent pas être prises au détriment de l'exécution du mandat de la BCE;

24. fait observer que les politiques monétaires de la BCE qui visent à remplir son mandat principal sont soumises à une évaluation de la proportionnalité;

Autres aspects

25. rappelle que l'égalité d'accès aux services de paiement est essentielle à la participation à la vie économique; souligne que la numérisation croissante des paiements, si elle est laissée exclusivement aux acteurs privés et hors Union, risque de créer de nouvelles formes d'exclusion tant pour les utilisateurs que pour les commerçants; souligne qu'un euro numérique en ligne et hors ligne devrait contribuer à préserver l'accès universel aux paiements et une large acceptation par les commerçants dans l'ensemble de l'Union, tout en respectant pleinement les normes en matière de protection de la vie privée et des données;

26. se félicite des discussions sur l'euro numérique qui se tiennent actuellement; souligne que, dans un contexte d'incertitude géopolitique accrue et de dépendance excessive à l'égard des infrastructures de paiement hors Union, l'introduction d'un euro numérique, conçu pour compléter les services bancaires en espèces et privés, est essentielle pour renforcer la souveraineté monétaire de l'Union, réduire la fragmentation sur le marché des paiements de détail et soutenir l'intégrité et la résilience du marché unique;

27. se félicite des volets en cours à court terme (Pontes) et à long terme (Appia), relatifs à la technologie des registres distribués (DLT) pour le règlement en monnaie de banque centrale de gros;

28. souligne l'importance de maintenir le rôle des espèces; prend acte des discussions en cours sur la proposition relative au cours légal;

29. invite la BCE à intensifier la surveillance des cryptoactifs, tels que les stablecoins;

30. soutient la BCE dans les efforts qu'elle déploie pour s'adapter au rôle international de l'euro au moyen, entre autres, d'un volume suffisant de swaps de devises et de lignes de mise en pension;

31. se félicite de l’adhésion de la République de Bulgarie à la zone euro, en tant que 21e membre, à compter du 1er janvier 2026;

32. exprime sa préoccupation face à l’indisponibilité temporaire des systèmes de règlement brut en temps réel T2 et T2S de la BCE survenue en février 2025; invite la BCE à assurer une surveillance étroite et à garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement;

33. se déclare préoccupé par les pertes consécutives de la BCE en 2023 et 2024 en raison du risque de taux d’intérêt; constate que ces pertes n’ont pas compromis la capacité opérationnelle de l’Eurosystème à mettre en œuvre sa politique monétaire;

34. soutient le rôle que joue la BCE pour la promotion de la stabilité financière dans le cadre du mécanisme de surveillance unique et sa fonction de prêteur en dernier ressort pour des établissements solvables, moyennant de bonnes garanties et des taux de pénalité, afin de préserver la liquidité et la confiance en cas de crise;

35. soutient la BCE dans ses efforts pour améliorer la culture financière dans l’Union;

36. se félicite de l’engagement de la BCE en faveur des efforts de simplification, notamment avec la création du groupe de travail de haut niveau de la BCE sur la simplification; souligne la nécessité d’un niveau élevé d’ambition dans les travaux et le suivi du groupe de travail et se félicite des discussions approfondies de la BCE avec le Parlement;

37. invite la BCE à favoriser un dialogue interne ouvert et constructif; demande de poursuivre le renforcement des cadres de représentation du personnel et du cadre interne de la BCE en matière de lancement d’alerte;

38. réaffirme que les nominations au directoire de la BCE devraient respecter l’équilibre entre les hommes et les femmes et être fondées sur le mérite et les compétences, que des listes restreintes devraient être soumises au Parlement, et que les personnes de tous les genres devraient avoir les mêmes chances de siéger en tant que gouverneurs de leurs banques centrales nationales respectives;

39. invite le SEBC à poursuivre et à renforcer ses dialogues avec les parlements nationaux, ce qui, selon lui, renforcerait la légitimité et les politiques du SEBC;

°

° °

40. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.